

Le 10 novembre 2021



Objet : Demande d'accès du 19 octobre 2021

N/D : 222584DAJ

V/Réf : 161974

Madame,

En réponse à votre demande du 19 octobre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du dossier détenu par le secteur de la prévention-inspection de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail concernant l'électrification survenue sur un chantier de construction le 30 septembre dernier près du 5555 boulevard des Gradins à Québec.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés et afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate

rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca

Tél. : 418 266-4900, poste 7291

Télec. : 418-528-7245

RMGF/vl

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM246271

Nom de lieu de travail : 7E-IGA Extra, Lebourgneuf, 5555 Boul. des Gradins

Identification

Date de réception : 2021-09-30

Type de demande : Avis d'accident

Heure de réception : 13:04

Associée au dossier d'intervention : DPI4338383

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : David Parent

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Jean-François Beaudry

Type : Employeur

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Lors de déchargement de studs, le mat d'un boom-truck est entré en contact avec une ligne sous tension.

seraient impliqués dans l'accident. Des manoeuvres de réanimation auraient été pratiquées

. Les transportés à l'hôpital. Employeur avisé de ne pas changer les lieux.

Accident

Date : 2021-09-30

Heure : 13:50

Nombre de travailleurs blessés : 0

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Garoy Construction inc.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : CHA538796

Type de lieu : Chantier

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 5555 Boul. des gradins

Québec (Québec)



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM246271

Nom de lieu de travail : 7E-IGA Extra, Lebourgneuf, 5555 Boul. des Gradins

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Capitale-Nationale

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-09-30 **État :** Avec intervention

Décidé par : Sophie Pellerin-Huet

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-09-30 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

**SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
LISTE DES COMPOSANTES ASSOCIÉES
AU DOSSIER D'INTERVENTION**

Dossier d'intervention : DPI4338383
Type de dossier : Loi et règlements
Numéro du client :
Nom du client : Garoy Construction inc.
Numéro du lieu de travail : CHA538796
Nom du lieu de travail : 7E-IGA Extra, Lebourgneuf, 5555 Boul. des Gradins

Composante	Type	Date d'enregistrement	Numéro
Demande	Avis d'accident	2021-09-30	DEM246271
Rapport	Intervention	2021-10-01	RAP1362089
Rapport	Intervention	2021-10-06	RAP1362490

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4338383

Nom du lieu de travail : 7E-IGA Extra, Lebourgneuf, 5555 Boul. des Gradins

Identification

Type de dossier : Loi et règlements

Programme :

Autorisation par : Sophie Pellerin-Huet

Date de création : 2021-10-01

Par : Cindy Lavoie

Direction régionale : Capitale-Nationale

Première visite à effectuer avant le : 2021-10-01

Client

Nom du client : Garoy Construction inc.

Numéro du client :

Secteur d'activité économique principal :

Bâtiments et travaux publics

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail : CHA538796

Adresse ou localisation : 5555 Boul. des gradins

Québec (Québec)

Secteur d'activité économique :

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Non

Courriel :

Description détaillée des besoins

Lors de déchargement de studs, le mat d'un boom-truck est entré en contact avec une ligne sous tension.

seraient impliqués dans l'accident. Des manoeuvres de réanimation auraient été pratiquées

. Les transportés à l'hôpital. Employeur avisé de ne pas changer les lieux.

Commentaires

Effectuer une visite de chantier afin de déterminer les causes ayant contribué à la survenance de l'accident et voir à ce qu'une situation similaire ne puisse se reproduire.

Caractéristiques : CR - Dangers - Risques; RI - TO - Lignes électriques

Note - indexation : Accident grave électrisation

Situation particulière :

Autres clients visés

Nom : Distribution Ste-Foy 1982 ltée

Numéro :

Adresse : 685, avenue Newton

Québec (Québec) G1P 4C4

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4338383

Nom du lieu de travail : 7E-IGA Extra, Lebourgneuf, 5555 Boul. des Gradins

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2021-09-30	2021-10-01	Joël Ménard	0	2	RAP1362089
2021-10-06	2021-10-06	Simon Pelletier	0	1	RAP1362490

Attribution

Numéro d'inspecteur : 60262	Responsable : OUI	Direction régionale : 16
Nom : Joël Ménard		
Période d'attribution :	Du : 2021-10-01 Au :	
Numéro d'inspecteur : 70192	Responsable :	Direction régionale : 16
Nom : Simon Pelletier		
Période d'attribution :	Du : 2021-10-01 Au :	

Historique

Date : 2021-10-01 État : Ouvert Intervenant : Cindy Lavoie

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2021 à 14:00	DPI4338383	1 octobre 2021	RAP1362089

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Garoy Construction inc. 4000, boulevard Sainte-Anne Québec (Québec) G1E 3M5 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA538796 7E-IGA Extra, Lebourgneuf, 5555 Boul. des Gradins 5555 Boul. des gradins Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Distribution Ste-Foy 1982 Itée	Monsieur B

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Joël Ménard, ing. 60262

Aussi présents : Simon Pelletier 70192

Observations

Voir section « Décision » en annexe

Un rapport détaillé suivra

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338383	1 octobre 2021	RAP1362089

Employeur visé

Distribution Ste-Foy 1982 Ltée

Numéro

DÉCISION N°2 - INTERDICTION D'UTILISATION – GRUE À FLÈCHE ARTICULÉE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la grue à flèche articulée (camion de marque Sterling, année 2006, n° de série 2FZHAZCV97AY34460, et grue de chargement de marque Atlas, année 2007, n° de série 250PO1338), et j'y appose le scellé numéro E72009.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la raison suivante :

- Le mât de la grue à flèche articulée est entré en contact avec une ligne électrique aérienne sous tension d'un réseau électrique, provoquant ainsi une décharge électrique à travers l'équipement. La gravité et les conséquences de l'incident sur les composantes de la grue sont inconnues.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Étant donné la possibilité de défauts de fonctionnement de la grue à flèche articulée lors de son utilisation, par exemple en cas de bris d'un équipement hydraulique, cette situation expose les travailleurs à un danger pouvant entraîner des lésions graves.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer les dangers, l'employeur doit :

- Procéder à une inspection de la grue à flèche articulée par une personne compétente selon les règles de l'art en vigueur afin de vérifier qu'elle ne présente pas de dommage, de fuite, de détérioration ou d'anomalie structurelle.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux avec la grue à flèche articulée ne peut se faire avant qu'un inspecteur de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338383	1 octobre 2021	RAP1362089

DÉCISIONS

la CNESST ne l'a autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 30 septembre 2021 vers 16h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED], Distribution Ste-Foy 1982 Ltée
- M. D [REDACTED], Hydraulique J.L. inc.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338383	1 octobre 2021	RAP1362089

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Garoy Construction inc.	

DÉCISION N°1—APPAREILS DE LEVAGE DANS LA ZONE D'ENTREPOSAGE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation d'appareils de levage dans la zone d'entreposage du chantier située sous les lignes électriques du 5555 boulevard Lebourgneuf à Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Deux lignes électriques triphasées moyenne tension (25 kV) sont situées directement au-dessus de la zone d'entreposage du chantier. La première ligne électrique comprend 2 circuits montés sur des pylônes H frame (6 fils au total) et la deuxième ligne électrique comprend 3 fils montés sur des poteaux de bois.
- Les lignes électriques sont sous tension;
- La hauteur du fil le plus bas est de 7,87 mètres (mesurée par Hydro-Québec).
- La distance d'approche minimale pour une ligne électrique de moins de 125 000 volts est de 3 mètres, ce qui laisse 4,87 mètres (16 pieds) pour effectuer toute opération de levage. Une composante d'un appareil de levage risque donc de s'approcher de la ligne électrique à moins de la distance minimale permise;
- Aucune convention n'a pas convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie des mesures de sécurité à prendre;
- Plusieurs livraisons sont effectuées de jour en l'absence de E (pas de supervision) (travaux effectués de nuit sur ce chantier);
- Le 30 septembre 2021, F a été électrisé lors d'une opération de déchargement effectué dans la zone d'entreposage, alors que le mât de la grue à flèche articulée utilisée est entré en contact avec une des lignes électriques aériennes située au-dessus de la zone.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338383	1 octobre 2021	RAP1362089

DÉCISIONS

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrification ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

- Mettre en place un moyen de contrôle pour s'assurer que la distance d'approche minimale des lignes électriques est respectée en tout temps et par tous les intervenants ayant affaire dans cette zone du chantier (sous-traitants, fournisseurs, etc.)

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 01 octobre 2021 vers 8h15 en présence de la personne suivante :

- M. ^G [REDACTED], Garoy Construction inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

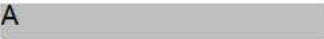
cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

**RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2021 à 8:00	DPI4338383	6 octobre 2021	RAP1362490

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 	Numéro : CHA538796
Garoy Construction inc.	7E-IGA Extra, Lebourgneuf, 5555 Boul. des Gradins
4000, boulevard Sainte-Anne	5555 Boul. des gradins
Québec (Québec) G1E 3M5	Québec (Québec)
Représentant de l'employeur Monsieur A 	

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Simon Pelletier	70192
Aussi présents : Joël Ménard, ing.	60262

Observations
<u>Voir section « Décision » en annexe</u> <u>Un rapport détaillé suivra</u>

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338383	6 octobre 2021	RAP1362490

Employeur visé	Numéro
Garoy Construction inc.	

DÉCISION N°1–APPAREILS DE LEVAGE DANS LA ZONE D'ENTREPOSAGE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise le déménagement de la zone d'entreposage du chantier située sous les lignes électriques du 5555 boulevard Lebourgneuf à Québec.

À noter que la section 5 du Code de sécurité pour les travaux de construction s'applique en tout temps indépendamment de cette décision.

Notamment l'article 5.2.1 pour l'interdiction d'approche à moins de 3 mètres d'un ou plusieurs fils électriques sous tension de moins de 125000 volts doit être rigoureusement respecté afin d'éviter tout danger d'électrocution/électrisation.

MOTIFS

Le danger d'électrocution/électrisation est contrôlé parce que :

- Une procédure de travail a été rédigée par M. ^B ;
- Dans la procédure, le respect du 3 mètres d'approche des fils électriques de moins de 125000kV est respecté;
- Les conteneurs seront déplacés à l'aide d'un camion-porteur à faux cadre basculant (roll-off truck);
- Selon les spectres des conteneurs et du camion, le 3 mètres sera respecté;
- D'autres levages à environ 60 cm du sol se feront à l'aide d'un chariot élévateur tout terrain et le 3 mètres d'approche sera respecté.
- Une réunion de sécurité sera faite avant le début des travaux;
- Le ^C de Garoy supervisera le tout;
- De l'affichage sera en place afin d'identifier la présence de ligne électrique.

À noter que la roulotte de chantier demeurera sur place et qu'une procédure équivalente sera faite lors du déplacement de la roulotte.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338383	6 octobre 2021	RAP1362490

Cette décision a été rendue le 6 octobre vers 8h00 et les personnes suivantes ont été avisées par courriel de l'autorisation de reprise des travaux

- Mme D [REDACTED], Garoy Construction inc.
- M. B [REDACTED], Garoy Construction inc.
- M. E [REDACTED], Garoy Construction inc.
- M. C [REDACTED], Garoy Construction inc.
- M. F [REDACTED], Garoy Construction inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808